

copie le 9/09/21

PE (111)

scelles

De Gorce

De Lomari

M. Goussier Rodolphe
(gendarme).

De Canche pin.

De Pissonnier.

De Navaro

De Nayer.

De Jacques Hoarau

De Robère

EP pour signifier
à Céline
à Decide

Jugé le
10/12/21.

BATRIE Olivier.

Revoqueur
batielle d'

hautem de Guois

CJA de Paris le 27/01/20
à LC. Alain NARCHAL
Gie St Denis

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire de St-Denis
(Réunion)

Cour d'Appel de Saint-Denis-de-La Réunion

Tribunal judiciaire de Saint-Denis-de-La-Réunion

Jugement prononcé le : 02/07/2021

Chambre correctionnelle collégiale

N° minute : 933/21 VB

N° parquet : 18064000037

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Denis-de-La Réunion le
DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame MEUNIER-LEMAS Caroline, vice-président,

Assesseurs : Madame REPARAZ Paloma, juge,
Monsieur SOREL Alain, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté(s) de Madame BOYER Valérie, greffière,

en présence de Madame DESCAMPIAUX Domitille, vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : ROUGET Loris

né le 19 juin 1986 à ST BENOIT (La Reunion)

de ROUGET Firmin et de GRONDIN Marie France

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : agriculteur

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 6 rue des Bancouliers Bras Canot 97470 ST BENOIT FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 03/05/2018

Placement sous contrôle judiciaire en date du 04/02/2019

Ordre de mise en liberté en date du 04/02/2019

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître MOLIERE J.Christophe avocat au barreau de ST DENIS,

Prévenu du chef de :

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : METANIRE Olivier

né le 22 mai 1987 à ST PAUL (La Reunion)

de MALOVEL SAVRIMOUTOU Thierry et de METANIRE Marie Claude

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : agriculteur

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 71 rue Cours Vue Belle LA SALINE 97422 ST PAUL FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 03/05/2018

Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/12/2018

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître HOARAU Jacques avocat au barreau de SAINT DENIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la

REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS -
TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et
sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **ADRAS Olivier**
né le 9 janvier 1978 à ST LOUIS (La Reunion)
de ADRAS Bertho et de SIOCHE Jacqueline
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : agriculteur
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 14A Ligne Aubry LA RIVIERE ST LOUIS 97450 ST LOUIS FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/05/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019

comparant,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant
janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel**
né le 16 février 1980 à ST PAUL (La Reunion)
de CALIMOUTOU-ONIEN Roger et de SOUBOU Marie Ghislaine
Nationalité : française
Situation familiale : concubinage
Situation professionnelle : agriculteur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 39 chemin Mera TAN ROUGE 97435 ST GILLES LES HAUTS
FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître LOMARI Laura Eva avocat au barreau de SAINT
DENIS, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier

2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant
janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE
DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis du
1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE
DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis du
1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS -
TRAFIC faits commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le
département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS -
TRAFIC faits commis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 à STE ROSE et sur le
département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE
DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis
courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS -
TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et
sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **MARIAYE Laurent Jean Philippe**
né le 15 juin 1987 à ST DENIS (La Reunion)
de VINGUETEMA André et de MARIAYE Annie Claude
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : agent de sécurité
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 190 chemin dolphin bras des chevrettes 97440 ST ANDRE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 03/05/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître MAYER Guillaume avocat au barreau de ST DENIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE
POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis courant janvier 2017 et
jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier

2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant
janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE
ORGANISEE - TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à
STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **FLEURICOURT Wanito Jean Pascal**
né le 30 juillet 1985 à ST DENIS (La Reunion)
de FLEURICOURT Emmanuella
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 455 chemin 80 97440 ST ANDRE FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 03/05/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître Céline CAUCHEPIN, avocat au barreau de SAINT
DENIS

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE
POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis courant janvier 2017 et
jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant
janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE
ORGANISEE - TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à
STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **FLORIMOND Jean-Lindsay**
né le 19 janvier 1974 à PORT LOUIS (MAURICE)
de FLORIMOND André et de FRANCE Angeline
Nationalité : mauricienne
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : agent d'entretien
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 28 rue de la Marque Appt 1 97440 ST ANDRE FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 03/05/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître MOISSONNIER Catherine avocat au barreau de SAINT DENIS, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE ORGANISEE - TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : LOUIS Jean-François
né le 15 novembre 1970 à FLACQ (MAURICE)
de LOUIS Alex et de RAMA Anne Marie
Nationalité : mauricienne
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : peintre
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 2 rue Amouny 97412 BRAS PANON FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 21/06/2018
Maintien en détention provisoire en date du 27/11/2019
Ordre de mise en liberté en date du 02/12/2019
Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/12/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître NAVARRO Sébastien avocat au barreau de Saint-Denis-de-la-Réunion, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis courant janvier 2017 et

jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE ORGANISEE - TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **BATAILLE Olivier Jean**
né le 27 juillet 1977 à LE PORT (La Reunion)
de BATAILLE Roland et de ABDALLAH Marie Antoinette
Nationalité : française
Situation familiale : séparé
Situation professionnelle : chauffeur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : chez Monsieur Johny BATAILLE 8 allée Bakoko 97420 LE PORT

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de recherche en date du 30/07/2018
Mandat de dépôt en date du 27/09/2018
Ordre de mise en liberté en date du 08/03/2019
Placement sous contrôle judiciaire en date du 08/03/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/11/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/11/2020

comparant assisté de Maître GORCE Fabian avocat au barreau de ST DENIS, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le Département de la Réunion
COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le Département de la REUNION
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **CELERINE Jean Hubert, alias Franklin**
né le 20 mai 1989 à MAURICE
de ignoré et de ignoré
Nationalité : mauricienne
Situation familiale :
Situation professionnelle :

Demeurant : B12, cité EDC, Tamarin Dockers Flat TOMBEAU BAY MAURICE

Situation pénale : libre
Mandat d'arrêt en date du 13/06/2019
antécédents judiciaires :
non-comparant,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits
commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le
département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE
DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis
courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

COMPLICITE DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits
commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le
département de la REUNION

COMPLICITE D'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits
commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le
département de la REUNION

COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN
BANDE ORGANISEE - TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30
avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Prévenu

Nom : **DECIDE Jérémy Désiré alias NONO**
né le 20 novembre 1985 à MAURICE
de ignoré et de ignoré
Nationalité : mauricienne
Situation familiale :
Situation professionnelle :
antécédents judiciaires :
Demeurant : C09 résidence le Village du Tamarin RIVIERE NOIRE MAURICE

Situation pénale : libre
Mandat d'arrêt en date du 13/06/2019

non-comparant,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier
2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE
DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) faits commis
courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la
REUNION

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION
COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE ORGANISEE - TRAFIC faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

L'affaire a été appelée à l' audience du 17/11/2020 et renvoyée autres cas au 2 juillet 2021.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de CELERINE Jean Hubert et DECIDE Jérémy Désiré alias NONO, la présence et l'identité de ROUGET Loris, METANIRE Olivier, ADRAS Olivier, CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel, MARIAYE Laurent Jean Philippe, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Lindsay, LOUIS Jean-François et BATAILLE Olivier Jean et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MOLIERE J.Christophe, conseil de ROUGET Loris a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HOARAU Jacques, conseil de METANIRE Olivier a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LOMARI Laura Eva, conseil de CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MAYER Guillaume, conseil de MARIAYE Laurent Jean Philippe a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MOISSONNIER Catherine, conseil de FLORIMOND Jean-Lindsay a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NAVARRO Sébastien, conseil de LOUIS Jean-François a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GORCE Fabian, conseil de BATAILLE Olivier Jean a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CAUCHEPIN Céline conseil de FLEURICOURT Wanito Jean Pascal a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

ROUGET Loris a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation illicite de produits stupéfiants commise par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal et FLORIMOND Jean-Lindsay, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation. Faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique, en l'espèce du zamal, commis par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Lindsay faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- D'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

METANIRE Olivier a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL.

- ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- S'être rendu complice de d'avoir à STE ROSE du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017 (et sur le département de la REUNION), , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique, en l'espèce du zamal, commis par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Linday , faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
 - S'être rendu complice de d'avoir à STE ROSE (et sur le département de la REUNION), du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exporté sans autorisation administrative , substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant en l'espèce, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
 - d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique, en l'espèce du zamal, commis par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Linday , faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
 - d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation illicite de produits stupéfiants commise par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal et FLORIMOND Jean-Linday, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

ADRAS Olivier a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 23 février 2021.

ADRAS Olivier a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et ST LOUIS, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique, en l'espèce du zamal, commis par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Lindsay, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- S'être rendu complice de d'avoir à STE ROSE (et sur le département de la REUNION), du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exporté sans autorisation administrative, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiante en l'espèce, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique, en l'espèce du zamal, commis par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Lindsay, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU

22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation illicite de produits stupéfiants commise par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal et FLORIMOND Jean-Linday, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

MARIAYE Laurent Jean Philippe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exporté en contrebande des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, exporté des stupéfiants, en l'espèce du zamal, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.132-71, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44 §I, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

FLEURICOURT Wanito Jean Pascal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exporté en contrebande des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, exporté des stupéfiants, en l'espèce du zamal, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.132-71, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44 §1, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

FLORIMOND Jean-Lindsay a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exporté en contrebande des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et

jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, exporté des stupéfiants, en l'espèce du zamal, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.132-71, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44 §I, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

LOUIS Jean-François a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exporté en contrebande des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, exporté des stupéfiants, en l'espèce du zamal, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.132-71, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44 §I, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

BATAILLE Olivier Jean a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir sur le département de la REUNION, d'octobre 2017 à février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation illicite de produits stupéfiants commis par notamment Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal

- et FLORIMOND Jean-Lindsay, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir sur le département de la REUNION, d'octobre 2017 à février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice de l'infraction d'exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique, en l'espèce du zamal, commis notamment par Messieurs MARIAYE Laurent, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Lindsay, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
 - d'avoir sur le département de la REUNION, d'octobre 2017 à février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté, détenu, acquis, cédé ou offert sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

CELERINE Jean Hubert a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 4 février 2021.

CELERINE Jean Hubert n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- de s'être sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, rendu complice par instigations et fourniture de moyens, des délits de transport, détention et acquisition, d'une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, en l'espèce notamment en donnant ses instructions et ordres d'exportation par voie de télécommunication et en transmettant sur le territoire national les fonds nécessaires aux acquisitions de produits, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- de s'être, sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, rendu complice du délit d'exportation en contrebande des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce du zamal, notamment en donnant ses instructions et ordres d'exportation par voie de télécommunication et en transmettant sur le territoire national les fonds nécessaires aux acquisitions de produits, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414

AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- de s'être sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, de manière illicite, rendu complice par instigations et fourniture de moyens, du délit d'exportation de stupéfiants, en l'espèce du zamal, notamment en donnant ses instructions et ordres d'exportation par voie de télécommunication et en transmettant sur le territoire national les fonds nécessaires aux acquisitions de produits, faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.132-71, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44 §I, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MOULINIER Fabienne, juge d'instruction, rendue le 27 novembre 2019.

DECIDE Jérémy Désiré alias NONO a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 4 février 2021.

DECIDE Jérémy Désiré alias NONO n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, transporté et détenu, sans autorisation administrative, une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du zamal, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- de s'être, à STE ROSE sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, rendu complice du délit d'exportation en contrebande des marchandises dangereuses pour la santé publique, en l'espèce du zamal, notamment en assurant les chargements et transports de produits par voie maritime en sa qualité de skipper, faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- de s'être à STE ROSE et sur le département de la REUNION, courant 2017 et jusqu'au 30 avril 2018, de manière illicite, rendu complice par aide et fourniture de moyens, du délit d'exportation de stupéfiants, en l'espèce du zamal, notamment en assurant les chargements et transports de produits par voie maritime en sa qualité de skipper, faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.132-71, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44 §I, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Le 24 décembre 2017 vers 02 heures, deux pêcheurs positionnés sur la digue de tétrapodes du port de Sainte Rose, constataient la présence d'un bateau type hors bord, arrêté au large de leur position. Peu après, l'embarcation se dirigeait tous feux éteints dans l'embouchure du port et faisait jonction avec deux véhicules, attendant au niveau du premier ponton. Sitôt le bateau à quai, des mouvements de 6 à 7 « colis cubiques » entourés d'adhésif marron étaient déchargés du bateau vers les véhicules.

Une fois le déchargement effectué, le hors bord repartait à vive allure en direction de l'île Maurice et les deux véhicules, occupés par trois individus, quittaient immédiatement le port.

Les témoins de la scène, militaires au RSMA, ne pouvaient relever les différentes immatriculations des véhicules, désignés comme étant une Audi A3 noire et une berline Mercedes sombre (D9-D11-D26-D31).

Un rapprochement était opéré avec une autre affaire au terme de laquelle un bateau mauricien avait été intercepté dans ce même port de STE ROSE - implanté à 170km des côtes Mauriciennes et totalement isolé par sa géographie - , transportant 42 kilogrammes d'héroïne et 6 kilogrammes de résine de cannabis en novembre 2016. Dans cette affaire mettant en cause un dénommé Mike BRASSE, le numéro de téléphone GSM personnel de Laurent MARIAYE apparaissait, en lien avec celui de Wanito FLEURICOURT (D6-D50).

Une information judiciaire était ouverte contre X... le 6 mars 2018 des chefs d'importation et exportation de stupéfiants en bande organisée, acquisition détention transport offre ou cession d'herbe de cannabis, cocaïne, -héroïne, importation et exportation en contrebande de marchandises dangereuses pour la santé publique commis courant 2017 et jusqu'au 6 mars 2018. Un réquisitoire supplétif était délivré aux fins d'extension de la période du 7 mars 2018 au 30 avril 2018 (D463, D695).

Les premières investigations permettaient de retenir schématiquement qu'un dénommé *Franklin* , ressortissant Mauricien, recourait aux services d'un skipper surnommé *Nono* effectuant pour le compte du premier des liaisons maritimes régulières entre Maurice et la Réunion afin d'assurer à partir du port de Sainte Rose l'exportation vers Maurice de produits stupéfiants provenant de la Réunion. Laurent MARIAYE était identifié comme ayant la charge, à La Réunion, de collecter les produits et d'en assurer l'exportation avec l'aide de plusieurs autres mis en cause.

L'exploitation des téléphones identifiés au Port de Sainte-Rose dans la nuit du 24 décembre 2017 à l'aide de netmonitoring, mettait ainsi en évidence des liens téléphoniques entre deux GSM Mauriciens et deux GSM prépayés réunionnais (D34). Les investigations permettaient l'identification de trois téléphones achetés le 19 décembre 2017 au magasin Jumbo de Saint-André au moyen d'une carte bancaire enregistrée au nom de Laurent MARIAYE. Les interceptions téléphoniques mises en place à partir des lignes réunionnaises identifiées, établissaient d'une part des contacts réguliers entre *Laurent* et le dénommé *Nono* et d'autre part un lien entre Laurent MARIAYE et un dénommé Wanito FLEURICOURT qui se révélait propriétaire d'un véhicule Audi A3 noir similaire à celui repéré par les témoins, la nuit de la livraison.

L'exploitation des données téléphoniques permettait de supposer l'existence de livraisons réalisées à partir du port de Sainte Rose entre décembre 2017 et en mars 2018.

Les interceptions téléphoniques à partir du téléphone de Laurent MARIAYE avec le téléphone mauricien de « Nono » permettaient la captation de communications faisant état sans ambiguïté de transports entre La Réunion et l'île Maurice pour le compte de Franklin. Il était mentionné une dette de 16.000 € de Franklin envers L. MARIAYE et de problèmes de concurrence rencontrés par *Nono* avec une bande rivale nommée « les démolitions », également utilisée par *Franklin* pour ses liaisons maritimes. Laurent MARIAYE et *Nono* décidaient dès lors de continuer à travailler pour le compte de ce donneur d'ordres, mais s'entendaient à l'effet d'organiser parallèlement leur propre trafic. Il était question d'exportations en grande quantité d'herbe de cannabis à destination de l'île Maurice.

Divers producteurs locaux de zamal alimentant en produits l'organisation ainsi mise en place étaient par ailleurs identifiés via l'exploitation des interceptions téléphoniques.

L'analyse en temps réel des interceptions téléphoniques permettant de retenir que Laurent MARIAYE devait se rendre à Maurice le 30 avril 2018 pour récupérer des fonds auprès de *Nono*, une opération judiciaire était planifiée conduisant à l'interpellation des personnes identifiées dans l'organisation et l'alimentation d'un trafic international de stupéfiants : Olivier ADRAS, CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel, Olivier MÉTANIRE, FLORIMOND Jean Lindsay, FLEURICOURT Wanito, MARIAYE Laurent et Loris ROUGET. Les perquisitions réalisées lors de l'opération permettaient la saisie d'un total de 141 kg d'herbe de cannabis (D2584).

La valeur marchande sur le marché mauricien des marchandises saisies, pouvait être estimée à un total de 2 326 500€, sur la base d'un montant de 16.500 € le kilo. Les stupéfiants saisis comportaient un taux de delta-9-THC allant selon les échantillons de 1% à 4,4 % (D3883).

Les interpellations des personnes mises en cause:

> Laurent MARIAYE

La perquisition réalisée à son domicile permettait de découvrir un atelier de préparation et de conditionnement du cannabis ainsi que la saisie de neuf cartons et caisses contenant 17,550 kg de têtes de cannabis conditionnés, ainsi que 14,854 kg de têtes de cannabis, 13 kg d'herbe de cannabis en cours de préparation et 7,03 kg d'herbe de cannabis sur pied, répartis dans différents garages, soit un total de 52,7 kg. Le véhicule Mercedes classe C de Laurent MARIAYE était saisi. L'intéressé se déclarait propriétaire d'un fourgon Peugeot boxer blanc. Un véhicule BMW X6 blanc immatriculé au nom de Monsieur ALLY était découvert dans le garage. Laurent MARIAYE n'avait fait procéder à aucune mutation de carte grise (D2421- D2435- D2447).

Au cours de sa garde à vue, il reconnaissait exporter de l'herbe de cannabis de la Réunion vers Maurice depuis 2017 pour le compte d'un certain Franklin d'origine mauricienne, dont le transport était assuré en hors-bord par un dénommé *Nono*. Il avait dans ce cadre organisé cinq exportations de cannabis en 2017 et remis une glacière contenant du cannabis à *Nono* au cours d'une 6ème exportation.

Il admettait avoir dirigé et payé les planteurs de cannabis à la Réunion en recourant notamment aux services de Messieurs METANIRE, CALIMOUTOU ONIEN, ADRAS et BATAILLE. Jean Lindsay FLORIMOND et Wanito FLEURICOURT

l'avaient aidé pour les transports des produits jusqu'à ce que ceux-ci le « doublent » et fournissent directement Franklin à compter de février 2018 (D2490 à D2541).

Lors de son interrogatoire de première comparution, il indiquait ne pas avoir réalisé l'ampleur de son trafic.(D2565)

Lors de son interrogatoire au fond, il confirmait avoir organisé une exportation de zamal dans la nuit du 23 au 24 décembre 2017 et avoir été en contact avec Franklin et Nono qu'il reconnaissait sur photo et qui se révélait être respectivement Jean Hubert CELERINE et Jérémy DECIDE.

Il précisait avoir mis en contact Franklin avec d'une part Wanito FLEURICOURT et d'autre part Loris ROUGET pour l'obtention d'un taxi et d'un hôtel. Il indiquait avoir demandé à Loris ROUGET d'aller récupérer de l'argent pour son compte à Maurice mais que cela ne s'était pas produit et qu'en définitive Jean Lindsay FLORIMOND avait remis l'argent à Loris ROUGET à la Réunion courant mars 2018.

Après avoir admis quatre opérations d'exportation de zamal vers Maurice portant sur 20 ou 25 kg il confirmait avoir livré trois fois pour « Franklin » et une fois pour le compte de « Rasta », les bateaux étant fournis par les commanditaires. Il récupérait le cannabis et préparait les sacs, se faisant assister de Wanito FLEURICOURT lors du transport du zamal ou de Jean Lindsay FLORIMOND pour la confection des sacs, avant qu'il ne se fâche avec eux en décembre 2017. Il ajoutait que seul Wanito FLEURICOURT l'avait accompagné lors des voyages et qu'il l'avait rétribué à hauteur de 5000€ pour les exportations destinées à Franklin et à hauteur de 3 à 4000€ pour la livraison en juillet 2017 pour le compte de Rasta, livraison qu'il n'avait pas faite lui-même. Il ne lui avait rien donné pour la livraison de décembre 2017.

S'agissant des quantités saisies le 30 avril 2018 chez lui (48 kg) et chez Jean Lindsay FLORIMOND (16 kg), Olivier METANIRE (35 kg) et Jean Daniel CALIMOUTOU ONIEN (30 kg), il affirmait que seule la cargaison saisie chez lui devait être exportée à Maurice.

Il contestait les propos d'Olivier ADRAS qui indiquait lui avoir fourni entre juillet et décembre 60 kg de cannabis ainsi que ceux de Wanito FLEURICOURT au terme desquels chaque livraison avait porté sur 40 kg et non sur 20 kg.

Il expliquait que Franklin le payait en espèces et s'être rendu deux fois en octobre/novembre 2017 et en février 2018 à Maurice pour chercher l'argent, Wanito FLEURICOURT s'étant chargé des autres transports d'argent.

Il précisait que c'était Franklin qui lui avait donné les coordonnées de Olivier BATAILLE surnommé Moussa auprès de qui il avait pu acheter 2 kg de cannabis, que celui-ci prospectait le cannabis pour Franklin et avait une autre équipe de livraison (D3505).

Il estimait son bénéfice global à 20-25 000 €. Sa compagne depuis une dizaine d'années, Christelle TOUNJEI, s'était aperçue qu'il « vivait au dessus de ses moyens et faisait un peu de business pour gagner de l'argent ». Elle savait qu'il trafiquait du zamal depuis environ six mois (D2943). Gaëlle SAMBASSOUREDY, maîtresse de Laurent MARIAYE, « trouvait bizarre qu'il ait une si grosse voiture avec le travail qu'il faisait » (D2945).

Jean Yves TOUNEJI, beau-père de Laurent MARIAYE finissait par admettre,

photographies à l'appui, qu'à l'occasion d'un voyage à Maurice avec son gendre du 18 au 21 avril 2017, il avait séjourné dans le même hôtel que « Franklin » qu'ils avaient alors évidemment fréquenté (D2949).

Giovanni TAVANIN indiquait avoir pris des vacances avec sa famille à l'île Maurice en octobre 2017 et avait reçu un appel de Laurent MARIAYE lui demandant de lui rendre un service consistant à ramener de l'argent pour acheter moins cher depuis la Réunion un billet d'avion pour un ami Mauricien. Un Mauricien lui remettait dans son hôtel une enveloppe de 4.695 €. Laurent MARIAYE lui assurait que cela ne risquait rien et qu'il était déjà revenu avec beaucoup plus d'argent sans être inquiété. A son arrivée à la Réunion, Giovanni TAVANIN avait remis cette somme à son ami Laurent MARIAYE (D2956).

> **Wanito FLEURICOURT**

Au domicile de Wanito FLEURICOURT était saisi son véhicule Audi A3 noir (D2308). Il indiquait immédiatement avoir participé à une exportation par bateau de 40 à 50 kg de zamal la veille de son interpellation soit le 29 avril 2018, pour le compte de Jean Lindsay FLORIMOND ainsi qu'à quatre autres exportations pour le compte de Laurent MARIAYE. Il avait pour ce faire utilisé son véhicule AUDI A3 ainsi que le fourgon boxer de Laurent MARIAYE.

Wanito FLEURICOURT indiquait avoir également effectué 9 voyages aériens - 4 en 2017 et 5 en 2018 - afin de récupérer l'argent de la drogue, soit environ 55.000€, remis par Franklin, notamment deux en mars 2018 (D2281). Suite notamment à des problèmes de paiements, il avait pris ses distances avec Laurent MARIAYE, se rapprochant de Jean Lindsay FLORIMOND aux fins d'association en vue d'exportation de zamal (D2333 à 2391).

Mis en examen (D2562), il confirmait avoir été recruté en raison de ses connaissances en matière de navigation maritime. En revanche il évoquait avoir effectué une livraison pour « Rasta » et 3 livraisons pour Laurent MARIAYE avant d'affirmer avoir livré 6 fois pour Laurent MARIAYE outre une tentative au cours de laquelle il avait jeté la cargaison à la mer. Cependant il minimisait les quantités en affirmant désormais que les livraisons portaient sur 40 kg dont 10 kg de viande boucanée et 30 kg de drogue. Il maintenait en revanche avoir remis 45.000 € et 10.000 € à Jean Lindsay FLORIMOND le 21 mars 2018. Il minimisait également les 50 kg livrés pour Rasta la nuit du 29 au 30 avril 2018 (D3513).

> **Jean Lindsay FLORIMOND**

Étaient saisis à son domicile à ST ANDRE quatre sacs poubelle contenant 19,8 kg de têtes de zamal ainsi qu'une arme de poing 9 mm à grenaille ainsi que des cartouches (D2201 et 2207).

A l'issue de garde-à-vue, il reconnaissait avoir commencé son trafic d'herbe de cannabis en octobre 2017 avec Laurent MARIAYE. Il devait récupérer le cannabis dans les champs qui lui étaient désignés par celui-ci. Il collectait ainsi le zamal auprès de différents producteurs puis se chargeait du séchage, nettoyage et conditionnement.

Il avait participé à un transport de produits entre son domicile et le port de SAINTE ROSE, en vue de son exportation pour l'île Maurice avec Laurent MARIAYE et Wanito FLEURICOURT. Il définissait son rôle comme celui de « guetteur », positionné au rond point surplombant la zone portuaire.

A la suite d'un différend financier avec Laurent MARIAYE, il avait décidé de s'associer à Wanito FLEURICOURT pour travailler de concert pour le compte de Franklin domicilié à Maurice. Il avait ainsi commencé un trafic parallèle excluant Laurent MARIAYE. A compter de février 2018, il avait démarché divers planteurs dont Olivier METANIRE. Il se faisait transporter par Wanito FLEURICOURT à l'aide de son Audi noire pour procéder à la collecte du zamal. Il pensait acheminer l'herbe de cannabis dans le bateau utilisé par Laurent MARIAYE, à son insu. En février/mars 2018 il avait récupéré via l'utilisation de mules - dont Wanito FLEURICOURT- la somme de 24.000 € provenant de « Franklin ».

Jean Lindsay FLORIMOND disait devoir toucher 3.000 € mais n'avait reçu que 470 € pour sa participation au trafic de Laurent MARIAYE. S'agissant de son propre trafic mené avec Wanito FLEURICOURT il admettait l'avoir débuté dès janvier 2018, et qu'en mars 2018 Franklin lui avait déjà envoyé 47.000 €, dont 23.000 € saisis par les douanes sur son frère. Le 26 avril 2018, Jean-Noël FLORIMOND avait en effet été contrôlé en provenance de l'île Maurice par le service des douanes à l'aéroport de Roland-Garros en possession de 23.000 €, qu'il présentait comme le fruit de ses économies. Les interceptions téléphoniques permettaient d'établir qu'il s'agissait du frère de Jean Lindsay FLORIMOND, envoyé par ce dernier à Maurice pour récupérer l'argent vraisemblablement destiné au trafic. Cette somme était saisie par les douaniers à son arrivée à La Réunion (D2549).

Il admettait que la substance saisie à son domicile était bien destinée à Franklin pour le réseau mauricien. Le prix moyen négocié au départ de La Réunion étant de 2500 €/kg, soit plus de 50.000 € pour les 19,8kg découverts à son domicile (D2229 à 2269).

Mis en examen (D2559), il confirmait ultérieurement avoir intégré le trafic en octobre 2017. Il était un intermédiaire entre les planteurs et Laurent MARIAYE. Quand le produit était coupé, il était transporté à son domicile pour être nettoyé, séché et conditionné en paquets de 500g de têtes. N'étant pas titulaire du permis de conduire, Laurent MARIAYE et Wanito FLEURICOURT le véhiculaient. Ce dernier était également chargé du conditionnement avec Jean Lindsay FLORIMOND. S'agissant de l'exportation de décembre 2017, il était chargé de faire le guet et le lendemain, il avait reçu des langoustes et sa rémunération globale de 3.000 € incluant la surveillance de cet export. Il admettait avoir transmis à Laurent MARIAYE les 5.000 € ramenés par Loris ROUGET de Maurice.

Il maintenait avoir organisé son propre trafic avec Wanito FLEURICOURT à compter de janvier 2018. Sur les 47.000 € envoyés par Franklin, il affirmait en avoir donné une partie à Laurent MARIAYE (14.000 €), alors même que ce dernier lui devait de l'argent, avoir donné 5.000 € à Wanito FLEURICOURT, en avoir conservé pour lui et payer les planteurs. Sur les 19,8 kg saisis à son domicile, 16,8 kg étaient destinés à son propre trafic, tout en affirmant paradoxalement qu'il ne pouvait se passer de Laurent MARIAYE dans le trafic et contestant avoir avec Wanito FLEURICOURT organisé leur propre trafic (D3520).

Les investigations patrimoniales permettaient d'établir qu'entre janvier 2016 et mai 2018, Wanito FLEURICOURT avait déposé 11.540 € en espèces sur son compte et avait adressé le 8 février 2018 un mandat western union de 250 € au bénéfice de Séphora Anne-Sophie LOUIS. Jean Lindsay FLORIMOND avait déposé, le 1er février 2017, 1.180 € en espèces sur son livret A, et qu'entre la période du 26 août 2016 au 19 janvier 2018 il avait adressé neuf virements internationaux d'un montant total de 6.910 € à destination de Madagascar (2) et de Maurice (7) et qu'il avait reçu

trois virements en provenance de l'île Maurice d'un montant total de 3.852,38 €. Laurent MARIAYE veillait manifestement à ne déposer aucune somme d'argent sur son compte : il était propriétaire d'une maison acquise en 2016 au prix de 100.000 € hypothéquée à hauteur de 40.000 €. Entre 2015 et 2017 il adressait un mandat de 900 € à l'île Maurice et recevait 3.948,93 € en provenance de trois mauriciens (D3154).

> Loris ROUGET

Mis en cause notamment par les interceptions téléphoniques, il transportait des stupéfiants à l'aide de ses véhicules ou prêtait ceux-ci à Laurent MARIAYE. En outre il servait d'intermédiaire dans les transactions en récupérant les fonds à Maurice et en assurant la remise aux différents participants au trafic.

Ainsi lors d'une conversation du 3 avril 2018 entre Loris ROUGET et Laurent MARIAYE, ce dernier indiquait au premier qu'il serait chargé d'aller chercher « quelque chose » lorsque lui, Laurent MARIAYE en aurait besoin et que ses frais de déplacement, son hébergement et ses frais courants seraient pris en charge (D1312).

Le 8 avril 2018, Laurent MARIAYE informait téléphoniquement « Nono » qu'il envoyait un de ses hommes de confiance à l'île Maurice pour récupérer les 6.000 € dus aux producteurs de zamal réunionnais. Or les investigations établissaient que Loris ROUGET se rendait à Maurice du 20 avril au 23 avril 2018 (D1764).

La perquisition opérée au domicile de l'agriculteur permettait de saisir trois téléphones, une carte SIM, un ordinateur portable et 170 € en espèces. Des photos de sa villa avec piscine et de ses trois véhicules étaient prises par les enquêteurs (D1787). Il était également propriétaire d'une autre maison type F3 à Saint-Benoît et d'un terrain agricole situé au lieu-dit abondance à Saint-Benoît. Il possédait également un garage « city car » à Saint André.

L'examen de son compte Facebook permettait d'établir qu'il était en contact avec le Mauricien Franklin, mais leurs liens disparaissant opportunément du réseau social le deuxième jour de garde à vue puisqu'il était retiré de la liste d'amis de « Franklin » (D1792).

L'examen de son passeport révélait que depuis août 2014, il avait fréquemment voyagé en Thaïlande, en Indonésie, en Malaisie et à l'île Maurice (janvier et mars 2015, septembre et décembre 2015, janvier et février 2000, 16 mai 2000, 16 novembre 2000, 16 janvier 2017 et avril 2018) (D1820). Il était d'ailleurs en possession d'une carte bancaire affectée à un compte bancaire mauricien (D1830).

A l'issue de sa garde à vue et après confrontation aux éléments d'enquête, il admettait s'être rendu à Maurice en avril 2018 pour récupérer 4000 € auprès de Nono (transaction échouée en raison de l'hospitalisation de celui-ci). Loris ROUGET admettait également avoir recruté en mars 2018 une personne qui devait ramener 3300 € destinés au trafic (D1851 à 1878).

Loris ROUGET était identifié sur les interceptions téléphoniques comme « l'homme de confiance » de Laurent MARIAYE, ayant également fait le lien entre « Franklin » et Jean Lindsay FLORIMOND lors d'une remise de fonds. L'environnement financier de l'intéressé mettait l'accent sur la somme de 10.835,80 € présente sur son compte bancaire personnel.

Mis en examen en qualité de complice des infractions d'exportation et de contrebande

d'une part et de détention de produits stupéfiants d'autre part, Loris ROUGET se décrivait comme agriculteur dans la canne à sucre, percevant notamment des aides agricoles, le tout lui procurant des revenus de 1.600 à 1.700 € mensuels. Interrogé sur sa villa avec piscine et jacuzzi, il indiquait les avoir financés pour partie à crédit ou avec les subventions agricoles et aidé de sa femme.

Il indiquait savoir que Laurent MARIAYE se livrait à un trafic de stupéfiants depuis octobre 2017. Rencontrant des difficultés financières en 2017, son ami Laurent MARIAYE l'assurait du caractère lucratif de son activité, permettant systématiquement de doubler sa mise de départ. C'est ainsi qu'il investissait 2.000 € dans le trafic de son ami vers le 20 décembre 2017 et devait récupérer 4.000 € vers le 30 décembre. Il n'avait finalement pas reçu cet argent et devait récupérer de l'argent auprès d'un mauricien contre 500 €.

En 2018, il s'était rendu à Maurice pour récupérer de l'argent pour le trafic de Laurent MARIAYE en qualité « d'homme de confiance ». « Franklin » l'attendait à l'aéroport pour lui remettre l'argent. En 2016, il avait déjà récupéré de l'argent à Maurice pour Laurent MARIAYE mais il pensait alors qu'il était question d'argent destiné à l'acquisition d'un bateau. Il avait orienté un ami « Stéphane » auprès de Laurent MARIAYE pour que lui aussi transporte de l'argent (3.000, 3.500 €) pour le compte de ce dernier. Pour cela Loris ROUGET devait gagner 500 à 1.000 €. Il assurait au final n'avoir quasiment pas été rémunéré pour sa participation au trafic, l'argent promis ne lui ayant jamais été donné (D2142).

> **Olivier ADRASS**

La perquisition opérée à son domicile permettait la saisie de 1,94 kg de zamal séché, du zamal en culture en pot et 41 pochettes en plastique transparent (D1520).

En garde-à-vue, il expliquait avoir rencontré Laurent MARIAYE lors de combats de coqs. Il cherchait du zamal alors Olivier ADRASS l'avait mis en contact avec « *plein de planteurs de zamal de ST LOUIS, CILAOS et d'ailleurs* », affirmant n'être alors qu'un intermédiaire gagnant « *un petit billet* », jusqu'à 1.000 €. Consommateur de zamal, il indiquait planter du zamal hollandais simplement pour sa consommation personnelle et disait ne jamais en avoir vendu à Laurent MARIAYE. Il précisait que ce dernier était « très mauvais payeur » et qu'il lui devait encore 2.000 à 3.000 € de commissions, le qualifiant de « voleur ».

Il avait mis en contact Laurent MARIAYE avec une dizaine de planteurs depuis environ un an mais précisait qu'il n'avait dû travailler qu'avec 4 ou 5 d'entre eux. Il affirmait que celui-ci achetait de l'herbe en grande quantité (de 5000 à 10 000 €, plus de 10.000 à 15.000 €) mais contestait lui avoir directement vendu du zamal. Il contestait également les déclarations de Laurent MARIAYE selon lesquelles il l'avait accompagné en voiture jusqu'à Cilaos pour voir des cultivateurs de zamal (D1526 à 1546).

Mis en examen des chefs de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiant, il se disait consommateur de « shunk » depuis 20 ans, zamal qu'il cultivait pour sa consommation personnelle. Il expliquait que le zamal trouvé à son domicile correspondait à une petite rémunération en nature obtenue lorsqu'il faisait l'intermédiaire avec des planteurs. Les pochettes plastiques servaient à mettre l'herbe pour la congeler et faire en sorte qu'elle conserve toute ses propriétés.

Il reconnaissait un rôle d'intermédiaire entre L.MARIAYE et des producteurs de zamal

du sud de l'île, estimant avoir ainsi présenté 5-6 personnes, précisant qu'il ne s'agissait que d'une transaction par personne. Les transactions portaient sur 5.000 à 10.000 € soit un minimum de 10kg de zamal. Il était rémunéré 500 à 1.000 € par transaction. Sur les 5 ou 6 transactions pour un total d'environ 60 kg, il devait donc recevoir 6.000 € mais affirmait n'avoir reçu que 3.000 €, Laurent MARIAYE lui devant encore 1.000€. Ces transactions s'étaient déroulées entre juillet et décembre 2017 (D1575).

> **Olivier METANIRE**

Étaient saisis à son domicile dans un séchoir aménagé, 13,5 kg de « zamal ». Dans deux autres domiciles familiaux voisins servant également de nourrice et désignés par Olivier METANIRE, 20,6 kg et 1,8 kg y étaient découverts pour un total de 35,9 kg d'herbe de cannabis outre une petite arme calibre 6 mm (catégorie B) retrouvée dans le local de séchage du cannabis (D2087, D2108, D2111). Ses deux véhicules OPEL MOKKA et PICK UP MAZDA étaient également saisis.

Exploitant agricole, il reconnaissait planter le cannabis dans son champ de canne mais aussi chez sa tante et chez un travailleur saisonnier. Il expliquait qu'avant 2015, il revendait de petites quantités à des petits usagers.

En 2015 il avait fait la connaissance de Laurent MARIAYE et avait joué plusieurs fois un rôle d'intermédiaire entre des planteurs et ce dernier, moyennant des commissions. Il estimait à cinq le nombre d'intermédiaires. Il faisait également passer l'argent de leur rémunération aux planteurs car Laurent MARIAYE ne voulait pas y aller.

Olivier METANIRE avait lui-même planté du cannabis destiné à la revente. En 2017, il avait vendu du zamal à deux reprises à Laurent MARIAYE : une transaction de 10.000 € et une seconde de 4.000 €. Les pieds de zamal en séchage lui étaient également destinés. Il reconnaissait avoir perçu la somme de 15.000 € sur les 35.000 € promis par Laurent MARIAYE et 3.000 € pour avoir fait l'intermédiaire.

S'il contestait avoir proposé à Jean Daniel CALIMOUTOU de planter du zamal et lui avoir indiqué qu'il s'occuperait de la vente, il admettait l'avoir mis en relation avec Laurent MARIAYE pour la revente de son zamal et l'aidait d'ailleurs parfois dans sa production et ses récoltes.

Ayant été contacté par « Mauricien » (Jean Lindsay FLORIMOND) et « gros bras » (Wanito FLEURICOURT) qualifiant Laurent MARIAYE de mauvais payeur, Olivier METANIRE avait accepté secrètement de leur revendre du cannabis, de leur présenter d'autres planteurs et de cultiver pour leur compte, sans en informer Laurent MARIAYE. Il trouvait ainsi deux circuits de revente de ses cultures de zamal (D2041 à 2085).

L'intéressé était mis en examen des chefs d'une part de complicité des infractions d'exportation et de contrebande de stupéfiants et d'autre part de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants. Il indiquait avoir acquis l'arme retrouvée à son domicile pour se défendre « *j'ai des animaux, j'ai ma cour et j'ai deux-trois pieds de zamal aussi* ». Le zamal retrouvé à son domicile était destiné à Laurent MARIAYE. Il avait également servi d'intermédiaire avec Georges SADEYEN « petit gramoune » au cours de 5 transactions (20.000 € depuis fin 2016) et avait également fait l'intermédiaire pour d'autres fournisseurs dont le dénommé CALIMOUTOU (15.000 €) (D2154).

> **Jean Daniel CALIMOUTOU ONIEN**

Agriculteur, il avait fait la connaissance d'Olivier METANIRE au cours d'une réunion professionnelle lors de laquelle ce dernier lui avait proposé de planter du zamal, plus rentable que le maraichage, Olivier METANIRE lui précisant avoir acheté sa maison et sa voiture avec l'argent du trafic de zamal. Il se chargeait de la culture et Olivier METANIRE de la revente.

Jean Daniel CALIMOUTOU ONIEN avait ainsi planté les premiers plants de cannabis à compter de mai 2017 chez Monsieur DELBLOND surnommé Tico, en vue de leur revente à Olivier METANIRE qui les faisait sécher et les expédiait à Maurice. Le pied de cannabis se revendait entre 300 et 500 €. C'est Olivier METANIRE qui lui avait demandé d'étendre son exploitation, précisant d'ailleurs que ce dernier avait directement, avec ses propres « employés », planté les pieds de zamal sur le terrain de « Tico » après avoir nettoyé le champ.

Olivier METANIRE l'avait rémunéré en liquide 1.000 € en contre partie de la vente de 3 pieds de zamal en mars 2017. En janvier-février 2018, il percevait 3.000 € sur les 8.000 attendus pour la vente de 50 pieds de zamal. En mars 2018, il avait vendu 21 pieds d'1,50m pour 15.000 € à Laurent MARIAYE mais n'avait pas été payé.

Il admettait également avoir accepté de stocker du produit pour le compte de Laurent MARIAYE, en attendant leur export vers l'île Maurice contre la somme de 1.000 € mais cela ne s'était finalement pas réalisé.

47 pieds d'une hauteur de 2 mètres étaient saisis au cours de la perquisition faite à son domicile (total de 30kg), dans une pièce dédiée au séchage des pieds de cannabis, lesquels avaient été récoltés en urgence avant le passage du cyclone Fakir et devaient être vendus à Laurent MARIAYE pour la somme de 41.000 €.

Au sein d'un champ de canne de l'intéressé, route des tamarins à St Paul, il était découvert 221 petits plants de cannabis destinés à la prochaine récolte (D1958 à 1965). Il apparaissait que la culture se faisait à grande échelle à l'aide de tracteurs, d'irrigation par goutte à goutte, installée par Olivier METANIRE selon Jean Daniel CALIMOUTOU, ainsi qu'un projet d'extension des terres à cultiver avec achat en grande quantité de pots manifestation destinés aux jeunes pousses (D1914 à 1957).

Il était mis en examen des chefs d'une part de complicité des infractions d'exportation et de contrebande de stupéfiants et d'autre part de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants. Il confirmait planter du zamal depuis mai 2017, à la suite de sa rencontre avec Olivier METANIRE. Il indiquait ne pas s'être occupé de la dernière récolte de 70 plants affirmant qu'Olivier METANIRE avait planté le zamal sur le terrain de M. DELBLOND (« Tico ») et qui l'avait récolté. La marchandise était destinée à Laurent MARIAYE qui l'envoyait à Maurice après l'avoir séchée et préparée.

En 2018, il avait produit 60kg de zamal destiné à ce trafic à Maurice, par l'intermédiaire de Olivier METANIRE et Laurent MARIAYE (D2148).

> **Olivier BATAILLE dit « Moussa »**

Absent de son domicile lors de l'opération judiciaire initiale, Olivier BATAILLE était interpellé le 25 septembre 2019 dans le cadre d'un mandat de recherche délivré à son encontre. Il justifiait sa situation de fuite par la peur qu'il avait des gendarmes. Lors de son interpellation, Olivier BATAILLE était en possession de 500 € et de deux

téléphones, outre un 3ème téléphone saisi dans la voiture et parmi lesquels un téléphone Mauricien (D3622).

Lors de la perquisition effectuée à son domicile du Port lors de l'opération du 30/04/2018, il était découvert 488 grammes de zamal sec, ainsi qu'un revolver de marque Olympic 6 calibre 22, une boîte de 35 munitions de 22LR, ainsi qu'onze armes Airsoft neuves et leurs accessoires (D3562 à 3564-D357). L'intéressé déclarait avoir acheté l'ensemble des armes à un inconnu.

Bien que désigné comme producteur de stupéfiants, Olivier BATAILLE reconnaissait avoir effectué trois transactions avec Laurent MARIAYE entre octobre 2017 et février 2018. La première transaction, d'octobre/novembre 2017, portait sur deux sacs de sport de 1m de long contenant du zamal d'une valeur de 2.000 € ainsi qu'un fusil d'assaut Kalachnikov pour 1.000 € destiné à l'île Maurice (procédure incidente). La deuxième transaction de décembre 2017 portait également sur deux sacs de sport similaires contenant 4 à 5 kg de zamal pour 3.000 €. La troisième transaction, déroulée en janvier/février 2018 était plus modeste en raison de la saison des pluies. Il s'agissait de deux pieds de zamal de moins d'un kilo qui devait être payés 1.000 €.

Pour ces commandes à destination de l'île Maurice, il indiquait avoir seulement reçu la somme de 1800 € en guise de paiement.

Les interceptions téléphoniques du 28 mars 2018 mettaient en évidence la commande par L. MARIAYE de 10 à 15kg de zamal à Olivier BATAILLE pour un prix négocié à 7.000€ les 5kgs, soit un prix total de 14 à 21.000 € (D1323). Le rendez vous fixé entre les deux hommes le 29 mars 2018 quant aux modalités de paiement avait fait l'objet d'une surveillance physique et de clichés photographiques (D3531).

Il apparaissait des investigations menées qu'entre le 13 février 2018 et le 5 juillet 2018 il avait loué sept véhicules pour un montant de 3.483 € et avait également acquis un véhicule Toyota Yaris pour 2500 € et avait eu entre 5 et 10 locations à St André, alors qu'il se déclarait sans profession ni domicile lors de sa garde-à-vue (D3651, D3594).

Questionné sur son niveau de vie et notamment sur l'achat de 11 armes pour 1.000 euros et de 500 grammes de zamal, de 2 téléphones et la location régulière de véhicules, il admettait faire un « peu de business ». Il avait acheté l'arme pour se défendre (D3632 à D3649).

Mis en examen des chefs d'une part de complicité des infractions d'exportation et de contrebande de stupéfiants et d'autre part de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants, il disait avoir travaillé jusqu'en avril 2018 pour 1.400 € mensuels puis être resté sans revenus depuis cette date. Il admettait s'être livré pendant le temps de sa fuite à un « petit trafic » de stupéfiants pour survivre. Il confirmait avoir réalisé trois transactions de zamal avec « Davy », un mauricien qui travaillait avec Laurent MARIAYE. C'est ce dernier qui venait récupérer le zamal, accompagné de « Robot », chacun au volant d'une voiture Mercedes bleu-gris et Audi noire. Il admettait finalement que lors de la dernière transaction il n'y avait pas un kilo de zamal mais 9 ou 10 kilos (D3657).

> Jean François LOUIS dit « Rasta »

Eu égard à l'implication de LOUIS Jean François « alias Rasta » dans l'organisation d'une opération d'exportation courant 2017 ainsi que dans celle opérée par Wanito

FLEURICOURT dans la nuit du 29 au 30 avril 2018 portant sur une quantité de 40/50kg de zamal, une opération judiciaire était menée à son domicile le 18 juin 2018.

La perquisition de son domicile n'apportait aucun élément à l'enquête en dehors d'une faible quantité de cannabis et d'un grand pied de zamal dans son jardin (D2820).

L'exploitation de son passeport mettait en évidence six voyages pour l'île Maurice en 2017 et quatre voyages pour le premier semestre 2018, soit au total 10 voyages en 14 mois (D2833).

Lors de sa garde à vue, il reconnaissait avoir initié Laurent MARIAYE dans le trafic de stupéfiants, lui enseignant notamment les modalités de nettoyage et de conditionnement pour l'export.

Confronté aux déclarations des mis en examen le mettant en cause dans le trafic et son organisation, il admettait avoir accompagné Laurent MARIAYE à au moins à cinq reprises entre juillet 2017 et décembre 2017 pour l'achat de zamal auprès de producteurs. Il contestait l'ampleur des sommes avancées par Olivier ADRAS, s'élevant à 10 à 15 000€ par commande, reconnaissant seulement 2 à 3000 € par transaction. Il reconnaissait également avoir exécuté deux exportations de zamal vers l'île Maurice en juillet et décembre 2017 à hauteur de 50kg par départ. Il contestait tout rôle l'organisateur dans le cadre de ces opérations qu'il affectait à Laurent MARIAYE.

Il déclarait avoir été contacté par un inconnu Mauricien pour la mise en œuvre de l'exportation du 29 avril 2018. Un autre inconnu serait venu à son domicile et lui aurait remis les sacs de zamal avant de l'accompagner sur la plage de bois rouge. Les huit sacs auraient été remis à Wanito FLEURICOURT qui attendait avec son embarcation avant de faire jonction avec un bateau rapide attendant en mer. Pour cet export de 40 à 50kg de têtes de zamal, il devait être payé 2000 €. Il maintenait sa position de simple exécutant œuvrant au fil des rencontres avec des inconnus, nonobstant sa mise en cause par Wanito FLEURICOURT en qualité d'organisateur de cette opération.

Il reconnaissait avoir rencontré « Franklin », par hasard, à l'île Maurice en boîte de nuit à Grand Baie (D2866 à 2881).

Il était mis en examen en qualité d'auteur des infractions objets de la saisine à l'exception des chefs d'importation de produits stupéfiants (D2895).

Lors de son interrogatoire au fond, il confirmait préparer du zamal pour le revendre depuis un peu plus d'un an et notamment sur la période juillet-septembre 2017 et avoir rencontré Laurent MARIAYE en 2017. Il contestait les déclarations d'Olivier METANIRE le mettant en cause pour accompagner Laurent MARIAYE lors des acquisitions de stupéfiants, notamment sur le terrain de « Ti gramoune », en 2016. Il admettait en revanche avoir accompagné l'intéressé chez un des producteurs et avoir à cette occasion contrôlé la qualité de 5 ou 6 pieds représentant une valeur de 2-3.000€.

Il contestait également les déclarations d'Olivier ADRAS le mettant en cause pour avoir accompagné Laurent MARIAYE lors des acquisitions de stupéfiants et qui affirmait « c'est Laurent et François la tête de réseau ». Il admettait toutefois contrairement à ses déclarations de garde à vue connaître Olivier ADRAS comme étant « Ti coq » mais contestait toujours lui avoir acheté du zamal en grande quantité (60 kg). Il reconnaissait néanmoins avoir pu lui acheter 200-300 € pour sa consommation personnelle.

S'agissant des opérations d'exportation à Maurice en 2017, il avait préparé le zamal et l'avait stocké à son domicile la première fois. La seconde fois, il avait aidé à charger le bateau à STE ROSE en sacs de zamal. Il y avait ce jour là 3 gros sacs dont un qu'il avait lui même préparé et conditionné. Pour ce « coup de main », il avait reçu 1.500 €.

Il maintenait ne pas être l'organisateur de l'exportation de juillet 2017 mais confirmait tout de même la manière dont elle s'était déroulée, selon la description faite par Laurent MARIAYE à savoir le transfert de la marchandise en mer. Il reconnaissait ainsi que ce jour là, la marchandise était destinée à « Dany » et non « Franklin ». Il maintenait s'agissant de l'opération d'exportation du 29 avril 2018 avoir été contacté par deux mauriciens qu'il ne connaissait pas et leur avait donné un sac de zamal mais n'avait rien organisé. Il se contredisait dans le même temps, affirmant avoir manipulé 8 sacs de zamal remis par des inconnus, pour les déposer sur la plage pour être embarqués sur le bateau (D3801).

Des confrontations étaient organisées.

Concernant l'approvisionnement local sur la période de saisine (D3781-D3788)

Olivier ADRAS maintenait avoir joué un rôle d'intermédiaire entre Laurent MARIAYE et divers planteurs de zamal pour une quantité estimée de 60kg de juillet à septembre 2017, poids estimé à cinq fois moins par ce dernier. Olivier ADRAS estimait avoir perçu 2000€ pour son rôle et affirmait n'avoir jamais vendu sa propre production. Wanito FLEURICOURT reconnaissait avoir accompagné Laurent MARIAYE pour réceptionner du zamal chez Olivier ADRAS.

Olivier BATAILLE revenait sur l'estimation faite lors de son interrogatoire de première comparution au cours duquel il avait estimé avoir vendu entre octobre 2017 et février 2018 18kg de zamal à Laurent MARIAYE, évaluant désormais la revente à 2 ou 3 pieds. Il reconnaissait avoir eu conscience que le produit ainsi vendu devait être exporté à Maurice et reconnaissait Wanito FLEURICOURT comme ayant été présent aux cotés de Laurent MARIAYE lors d'une transaction. Laurent MARIAYE estimait à 7/8kg la quantité acquise en deux fois auprès d'Olivier BATAILLE et contestait la présence d'une kalaschnikov dans les sacs contenant du zamal.

Jean Daniel CALIMOUTOU confirmait ses précédentes déclarations, lesquelles étaient toujours contestées par Olivier METANIRE quant à la répartition des tâches entre eux. Ils s'accordaient à dire que les 47 pieds (30kg) retrouvés au domicile de Jean Daniel CALIMOUTOU étaient destinés à Laurent MARIAYE, tout comme les deux précédentes transactions, fruit de leur travail commun à raison de 25/27 pieds pour 8.000 € en janvier 2018 et 17/21 pieds pour 15.000 € en février/mars 2018. Jean Daniel CALIMOUTOU admettait avoir par ailleurs vendu trois pieds de sa propre production pour 1000€ en mars/avril 2017 et affirmait avoir su que la marchandise était destinée à l'exportation tout en étant plus évasif que précédemment quant à la date à laquelle il en avait eu connaissance. Wanito FLEURICOURT reconnaissait s'être rendu chez M. CALIMOUTOU avec Jean Lindsay FLORIMOND pour récupérer du zamal à la demande de Laurent MARIAYE, ce que ce dernier confirmait. Laurent MARIAYE confirmait par ailleurs avoir acquis par l'intermédiaire de Olivier METANIRE environ 50 pieds de la production de l'intéressé pour un total de 24.000 €. Il contestait en revanche les déclarations de Messieurs METANIRE et CALIMOUTOU selon lesquelles les 47 pieds saisis au domicile de ce dernier lui étaient destinés.

Olivier METANIRE confirmait que les 35,9 kg retrouvés à son domicile étaient

destinés à Laurent MARIAYE, ce que ce dernier confirmait tout en précisant qu'il n'avait pas l'argent pour le payer. Olivier METANIRE confirmait avoir déjà vendu à Laurent MARIAYE en 2017 23 pieds pour un montant de 14.000 €. Il avait également fait l'intermédiaire entre Laurent MARIAYE et 5 planteurs, en plus de M. CALIMOUTOU, notamment pour une transaction de 23 pieds d'une valeur de 18.000 €. Il revenait sur ses précédentes déclarations, indiquant n'avoir été informé de la destination réelle des stupéfiants qu'en mars 2018 (D3779). Laurent MARIAYE confirmait le rôle d'intermédiaire d'Olivier METANIRE.

A l'issue de la confrontation, Wanito FLEURICOURT indiquait par écrit que par amitié pour Laurent MARIAYE il s'était rendu plusieurs fois à Maurice tous frais payés en échange d'une rémunération de 500 à 1.000 € pour aller récupérer de l'argent. Il prétendait n'avoir récupéré qu'à deux reprises du zamal auprès de Olivier METANIRE et sans contrepartie. Il estimait avoir participé au chargement des cargaisons dans le port de Sainte Rose à quatre reprises : deux fois avec Laurent MARIAYE, une fois avec Laurent MARIAYE et Jean Lindsay FLORIMOND et une fois avec Laurent MARIAYE et « Rasta ». Il précisait que toutes les personnes impliquées dans le trafic savaient que le cannabis était exporté à Maurice. Il affirmait n'avoir participé qu'à cinq chargements et non à six car la transaction avait échoué.

Il précisait que pour les exportations avec MARIAYE et FLEURICOURT, le bateau rentrait dans le port alors que les deux fois où il avait aidé « rasta », le bateau n'était pas rentré dans le port (D3807).

Concernant les opérations d'exportation

Loris ROUGET revenait sur ses précédentes déclarations affirmant ne pas avoir investi dans un trafic international de stupéfiants mais avoir seulement dépanné son ami qui lui avait toujours rendu service en lui prêtant 4.000 €, pour lui permettre de s'acquitter d'une dette de zamal, version que venait confirmer Laurent MARIAYE.

Loris ROUGET revenait par ailleurs sur ses déclarations relatives à son rôle dans l'importation des fonds en provenance de Maurice, estimant désormais les sommes importées non plus à 5000€ mais à 3.300 €. Il confirmait par ailleurs avoir récupéré pour le compte Laurent MARIAYE 5.000 € auprès d'un Mauricien alors inconnu, avoir conservé 500 €, donné 3.000 € à Laurent MARIAYE et les 1500 € restant au « Mauricien de BRAS PANON » appelé Rasta. Il reconnaissait en confrontation le « Mauricien inconnu » qui lui avait donné les 5.000 € comme étant Jean Lindsay FLORIMOND, ce que ce dernier reconnaissait. Laurent MARIAYE ajoutait que les 1.500 € avaient été remis par Loris ROUGET au planteur « Rasta », soit Jean-François LOUIS, précisant qu'il s'agissait là de sa commission pour l'avoir mis en contact avec d'autres planteurs et avoir permis une exportation en octobre. Jean-François LOUIS confirmait avoir reçu 1.500 € de commission sans toutefois reconnaître Loris ROUGET.

Laurent MARIAYE confirmait que Loris ROUGET devait ramener de l'argent de Maurice mais que « Nono » ayant été hospitalisé et il n'avait donc pas pu donner l'argent. Loris ROUGET précisait qu'il n'était pas allé exprès à Maurice mais était en voyage avec sa femme.

Laurent MARIAYE affirmait avoir organisé trois exportations courant juin, octobre et décembre 2017 et participé à une autre en juillet pour le compte de JF LOUIS, estimant non plus à 80/100kg le zamal exporté mais à 60kg. Il confirmait être aidé matériellement par M. FLEURICOURT qui avait toute sa confiance, lequel avait pu

2017 et février 2018. Par ailleurs, Loris ROUGET affirmait que c'était Nono qui devait lui remettre l'argent destiné à l'acquisition de stupéfiants à l'Ile Maurice mais son hospitalisation avait empêché la remise effective (D3114 à 3145).

Une commission rogatoire internationale était délivrée aux autorités Mauriciennes aux fins notamment de procéder à l'interpellation de Jean Hubert CELERINE et Jérémy DECIDE. En dépit des engagements des autorités policières aucune suite n'était donnée par les autorités requises de sorte que les deux hommes manifestement localisés étaient convoqués aux fins d'interrogatoire de première comparution. Eu égard à la carence des deux intéressés, mandats d'arrêt étaient décernés à leur encontre et PV de recherches infructueuses sur le territoire national était dressé (D3845, D3924, D3937, D3229, D3949, D3969, D3980).

Par ordonnance en date du 27 novembre 2019 ROUGET Loris, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, METANIRE Olivier, MARIAYE Laurent, FLORIMOND Jean-Lindsay, ADRAS Olivier, BATAILLE Olivier et CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel, Jean François LOUIS, DECIDE Jérémy Désiré alias NONO et CELERINE Jean Hubert étaient renvoyés devant le Tribunal correctionnel des chefs de mise en examen.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE

Le casier judiciaire de Laurent MARIAYE porte trace d'une condamnation prononcée le 24 mai 2011 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis résultant du retrait de la totalité des points.

Le casier judiciaire de Wanito FLEURICOURT porte trace de cinq condamnations prononcées entre le 28 juin 2007 et le 20 mars 2018 (non inscrite au casier judiciaire lors du déferrement) pour des faits de CEA, violence par conjoint, vol aggravé par deux circonstances, complicité d'escroquerie, et vol en réunion. La dernière condamnation pour vol en réunion a été commise durant la période de prévention du trafic de stupéfiant de nature criminelle pour lesquels il est mis en examen. Il venait d'être condamné le 20 mars 2018 lorsqu'il a été interpellé pour trafic de produits stupéfiants.

Le casier judiciaire de Olivier ADRAS comporte 3 condamnations prononcées entre octobre 2009 et septembre 2014 par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre des chefs de violences conjugales.

Le casier judiciaire de Olivier METANIRE comporte une condamnation en 2012 pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le casier judiciaire de Jean-François LOUIS comporte une condamnation de 2009 : 500 € amende pour un usage illicite de stupéfiants.

Le casier judiciaire de Jean Lindsay FLORIMOND, Loris ROUGET, Jean Daniel CALIMOUTOU-ONIEN et Olivier BATAILLE ne porte trace d'aucune condamnation.

A l'audience, seuls Jérémy DECIDE et Jean Hubert CELERINE n'ont pas comparu. Les prévenus ont tous maintenus leurs déclarations faites durant l'information judiciaire.

permettre en outre le transfert de 40 à 50 000€ en provenance de Maurice pour l'acquisition des produits. Il indiquait que M. FLORIMOND l'aidait à nettoyer le produit, avait pu jouer un rôle d'intermédiaire dans la remise de fonds et avait été présent lors d'une opération d'exportation. W.FLEURICOURT et JL FLORIMOND confirmaient leur participation aux opérations de Laurent MARIAYE, le second reconnaissant avoir pu assurer le stockage de la marchandise.

Laurent MARIAYE et Wanito FLEURICOURT maintenaient leur participation à une opération d'exportation effectuée pour le compte de JF LOUIS en juillet 2017, W.FLEURICOURT précisant supposer que la marchandise appartenait à ce dernier dès lors qu'il était venu à bord du bateau avec lui tandis que M. MARIAYE tenait un rôle de guetteur. Les intéressés soulignaient les différences matérielles de transfert des marchandises entre l'opération imputée à JF.LOUIS et celles organisées par Laurent MARIAYE.

Wanito FLEURICOURT maintenait avoir effectué l'opération d'exportation du 29 avril 2018 sous la direction de JF LOUIS.

Jean-François LOUIS maintenait ne tenir aucun rôle d'organisateur dans une quelconque opération d'exportation, y compris celle du 29 avril 2018.

Jean-Lindsay FLORIMOND maintenait avoir eu l'intention avec Wanito FLEURICOURT de traiter directement avec « Franklin » car ils n'étaient pas payés avec Laurent MARIAYE. Wanito FLEURICOURT nuancait ce propos indiquant travailler déjà avec Laurent MARIAYE et Jean-Lindsay FLORIMOND de sorte qu'il n'était pas question d'un trafic parallèle. Jean-Lindsay FLORIMOND confirmait avoir directement conclu une transaction avec « Franklin » pour 7,5 kg soit 19.000 €. Laurent MARIAYE indiquait avoir compris cette nouvelle association en février 2018 (D3809).

Les investigations permettaient d'identifier formellement le commanditaire Franklin en la personne de Jean Hubert CELERINE né le 20/05/1989 et son skipper Nono en la personne de Jérémy Désiré DECIDE né le 20/11/1985, tous deux de nationalité mauricienne.

Jean Hubert CELERINE « alias Franklin » ressortait de cette procédure comme étant le commanditaire de ce trafic international de stupéfiants entre La Réunion et l'île Maurice.

Laurent MARIAYE indiquait travailler pour le compte de Franklin dans les faits d'exportation de stupéfiants, depuis avril 2017. Au total, il avait exporté à l'île Maurice du zamal pour le compte de ce dernier, en juillet 2017, octobre 2017 et au cours des nuits du 23 au 24 décembre 2017, du 30 au 31 décembre 2017 et du 10 au 11 février 2018. Jean-Lindsay FLORIMOND avait également vendu en direct à Franklin 7,5 kg de zamal pour 19.000 €.

Les 140 kg de zamal saisis lors de l'opération judiciaire du 30 avril 2018 étaient destinés à « Franklin » et devaient être convoyés les jours suivants à l'île Maurice.

Jérémy DECIDE alias « Nono » était identifié comme étant le skipper attribué de Franklin dans le cadre du transport de stupéfiants de La Réunion vers l'île Maurice, en liaison constante avec Laurent MARIAYE. Ce dernier indiquait que Nono avait notamment participé aux exportations de zamal de juin 2017, octobre 2017, décembre

SUR L'ACTION PUBLIQUE

1/ Olivier BATAILLE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la participation d'Olivier METANIRE aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition réalisée au moment de son interpellation et sa reconnaissance des faits; qu'il apparaît comme ayant joué le rôle de fournisseur pour Laurent MARIAYE (car producteur), pour un poids déclaré de 9 kg à l'audience, alors même que les interceptions téléphoniques évoquant des quantités différentes (15 kg); qu'il savait pertinemment que le produit ainsi fournis partait vers l'île Maurice, peut important qu'il en connaisse les conditions d'exportations exactes; qu'ainsi, les faits reprochés à BATAILLE Olivier Jean sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, le casier judiciaire de l'intéressé ne porte trace d'aucune condamnation; que toutefois, la nature des faits reprochés impose une peine sévère en dépit de son absence d'antécédents judiciaire car il a participé à un trafic de stupéfiants international; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il est père de trois enfants (pas à charge), est en CDI depuis avril 2020 et justifie ne pas consommer de stupéfiants; qu'il a démontré être en capacité de respecter un cadre judiciaire et d'accomplir des démarches de réinsertion; qu'il sera en outre rappelé qu'il a été placé

en détention provisoire le 27 septembre 2018 et libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2019; qu'ainsi une peine d'emprisonnement à hauteur de 18 mois sera prononcée;

qu'il résulte de la situation pénale d'Olivier BATAILLE qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30 à 132-33 du code pénal;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et la nécessité de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 6 mois afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Qu'en application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, cette peine, s'exécutera totalement mois sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines.

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

2/ Olivier ADRAS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la participation d'Olivier ADRAS aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition réalisée au moment de son interpellation (découverte de 1,9 kg d'herbe séchée) et sa reconnaissance des faits; qu'il apparaît comme ayant joué le rôle d'intermédiaire entre les producteurs de zamal et Laurent MARIAYE; qu'il a reconnu avoir servi d'intermédiaire pour 60 kg de zamal, selon ses estimations; que ce rôle lui a permis de se faire rémunérer; qu'ainsi, les faits reprochés à ADRAS Olivier sous la prévention de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme;

en ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction, de sa durée et des antécédents judiciaires d'Olivier ADRAS la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, son casier judiciaire porte trace de 3 mentions entre 2009 et 2014, date de la dernière condamnation; qu'il a ainsi déjà été condamné à de l'emprisonnement avec sursis, emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve (révoqué partiellement) et d'emprisonnement ferme, peine qu'il a exécuté sous la forme d'un bracelet électronique; qu'en dépit de ces condamnations, il a participé à un important trafic de stupéfiants au regard des quantités saisies dans la procédure et à son domicile; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il est agriculteur et perçoit un revenu mensuel moyen de 1400 euros; qu'il vit seul et est père d'une enfant; qu'il est placé sous contrôle judiciaire depuis le 2 mai 2018 ; qu'il sera tenu compte toutefois de son absence de poursuite pour des faits d'importation; qu'une peine d'un an d'emprisonnement sera en conséquence prononcée;

Qu'en application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, cette peine, s'exécutera totalement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines;

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

3/ Jean Daniel CALIMOUTOU-ONIEN

Attendu qu'il n'est pas rapporté preuve suffisante de ce que Jean Daniel CALIMOUTOU-ONIEN avait connaissance des exportations auxquelles il participait avant 2018; qu'il sera en conséquence relaxer des infractions relative à l'exportation commises avant le 1er janvier 2018; qu'en revanche, il résulte des éléments du dossier et des débats que la participation de Jean Daniel CALIMOUTOU-ONIEN aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition réalisée au moment de son interpellation (ayant permis de retrouver 47 pieds de zamal pour un total de 30 kg et 221 plants de zamal) et sa reconnaissance des faits; qu'il apparaît comme ayant joué le rôle de fournisseur pour Laurent MARIAYE (car producteur), pour un poids déclaré de 60 kg a minima; que le zamal retrouvé lors de la perquisition devait être vendu à Laurent MARIAYE pour la somme de 41.000 euros; qu'il savait pertinemment à compter de 2018 que le produit ainsi fournis partait vers l'île Maurice; qu'ainsi, les faits reprochés à CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel sous la prévention de COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISÉE DE

STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, en dépit d'un casier judiciaire vierge, il a participé à un important trafic de stupéfiants international comme le démontrent les quantités saisies; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il vit en concubinage, est père de deux enfants et est toujours agriculteur pour un salaire mensuel de 1300 euros; qu'il est placé sous contrôle judiciaire depuis le 3 mai 2018; qu'au regard des quantités cédées à Laurent MARIAYE et saisies à son domicile et de son rôle dans ledit trafic, il sera prononcé une peine de 3 ans d'emprisonnement;

qu'il résulte de la situation pénale de Jean-Daniel CALIMOUTOU qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30 à 132-33 du code pénal;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier afin de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 2 ans afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Qu'en application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, cette peine, s'exécutera totalement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines.

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

4/ Olivier METANIRE

Attendu qu'il n'est pas rapporté preuve suffisante de ce que Olivier METANIRE avait connaissance des exportations auxquelles il participait avant 2018; qu'il sera en conséquence relaxer des infractions relative à l'exportation commises avant le 1er janvier 2018; qu'en revanche, il résulte des éléments du dossier et des débats que la participation d'Olivier METANIRE aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition réalisée au moment de son interpellation (ayant permis de retrouver 35,9 kg d'herbe de cannabis) et sa reconnaissance des faits; qu'il apparaît comme ayant joué le rôle de fournisseur pour Laurent MARIAYE (car producteur); qu'il a également servi d'intermédiaire entre Laurent MARIAYE et d'autres fournisseurs (Jean Daniel CALIMOUTOU); que le zamal retrouvé lors de la perquisition devait être vendu à Laurent MARIAYE pour la somme de 20.000 euros; qu'il a également été fournisseur de zamal pour Wanito FLEURICOURT et Jean Lindsay FLORIMOND lorsqu'ils ont eu leur propre réseau; qu'il savait pertinemment à compter de 2018 que le produit ainsi fournis partait vers l'île Maurice; qu'ainsi, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à METANIRE Olivier sous la prévention de COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANTS), faits commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, le casier judiciaire de l'intéressé porte trace d'une unique condamnation pour une infraction au code de la route; qu'il a participé à un important trafic de stupéfiants international comme le démontrent les quantités saisies; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il est marié, père de deux enfants et est toujours agriculteur pour un salaire mensuel de 1500 euros; qu'il a été placé en détention provisoire le 3 mai 2018 puis libéré sous contrôle judiciaire le 12 décembre 2018; qu'au regard des quantités cédées à Laurent MARIAYE et d'autres, et des quantités saisies à son domicile ainsi que de son rôle dans ledit trafic, il sera prononcé une peine de 3 ans d'emprisonnement;

qu'il résulte de la situation pénale d'Olivier METANIRE qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30 à 132-33 du code pénal;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier la nécessité de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 18 mois afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Qu'en application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, cette peine (dont déduction de la détention provisoire devra être faite), s'exécutera totalement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines.

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet; qu'à ce titre, la demande en restitution des

scellés sera rejetée, les véhicules saisis apparaissant comme le produit des infractions reprochés;

5/Loris ROUGET

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la participation de Loris ROUGET aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition et sa reconnaissance des faits; qu'il apparaît comme ayant joué le rôle d'intermédiaire dans les transactions de stupéfiants, étant chargé de récolter l'argent issu du trafic; qu'il a lui-même été en contact avec Franklin, mauricien; qu'il a reconnu avoir récupéré d'importantes sommes d'argent pour Laurent MARIAYE (40.000 euros); qu'il a lui-même investi dans ledit trafic; qu'ainsi les faits reprochés à ROUGET Loris sous la prévention de COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, le casier judiciaire de Loris ROUGET est vierge; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il est marié et père de deux enfants; qu'il exerce la profession d'agriculteur et gérant d'une société (désormais en liquidation judiciaire); que toutefois, la nature des faits reprochés impose une peine sévère en dépit de son absence d'antécédents judiciaire car il a participé à un trafic de stupéfiants international; qu'il a néanmoins démontré être en capacité de respecter un cadre judiciaire et d'accomplir des démarches de réinsertion; qu'il sera en outre rappelé qu'il a été placé en détention provisoire le 3 mai 2018 et libéré sous contrôle judiciaire le 4 décembre 2019; qu'ainsi une peine d'emprisonnement à hauteur de 18 mois sera prononcée;

qu'il résulte de la situation pénale de Loris ROUGET qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30 à 132-33 du code pénal;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier afin de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 6 mois afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

6/Wanito FLEURICOURT

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la participation de Wanito FLEURICOURT aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition et sa reconnaissance des faits; qu'il avait d'ailleurs participé à une exportation portant sur 40 kg de zamal la veille de son interpellation; qu'il apparaît comme ayant participé à plusieurs exportations de stupéfiants mais était également chargé de récupérer l'argent à l'île Maurice; qu'il a par ailleurs monté son propre trafic avec Jean Lindsay FLORIMOND en parallèle de celui de Laurent MARIAYE; qu'il apparaît ainsi comme un des principaux acteurs de ce trafic international de produits stupéfiants; que les faits reprochés à FLEURICOURT Wanito Jean Pascal sous la prévention de EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme;

en ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en

fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction, de sa durée et des antécédents judiciaires de Wanito FLEURICOURT la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, le casier judiciaire de l'intéressé porte trace de 5 condamnations; qu'il a ainsi déjà bénéficié de peines d'emprisonnement avec sursis, emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve et alternatives à l'emprisonnement; qu'en dépit de ces condamnations, il a commis de nouvelles infractions; qu'il résulte des éléments de personnalité que Wanito FLEURICOURT est marié et père de trois enfants; qu'il travaille en tant que conducteur d'engins et perçoit un revenu mensuel moyen de 1787 euros; qu'il a été placé en détention provisoire le 3 mai 2018 et libéré sous contrôle judiciaire le 28 octobre 2019; que le rôle principal de Wanito FLEURICOURT dans le présent trafic de stupéfiants imposent de prononcer une peine sévère à son encontre; qu'à ce titre, il sera condamné à la peine de 4 ans d'emprisonnement;

qu'il résulte de la situation pénale de l'intéressé qu'il est accessible au sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal; qu'en outre, il justifie d'un emploi stable et considère être dans une dynamique positive depuis son interpellation dans ce dossier;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier la nécessité d'un suivi judiciaire afin de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 2 ans afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Que les éléments relevés en cours d'enquête, ainsi que les déclarations du prévenu nécessitent d'assortir ce sursis des obligations de travail et s'acquitter des sommes dues au Trésor Public;

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

7/ Jean Lindsay FLORIMOND

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la participation de Jean Lindsay FLORIMOND aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition (19,8 kg de zamal retrouvés) et sa reconnaissance des faits; qu'il apparaît comme ayant joué un rôle similaire à celui de Wanito FLEURICOURT, à savoir avoir participé aux exportations de stupéfiants et avoir eu son propre réseau par la suite; que les quantités du trafic sont importantes comme en démontrent les saisies lors des perquisitions et les conversations téléphoniques interceptées; qu'ainsi, les faits reprochés à FLORIMOND Jean-Lindsay sous la prévention de EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa

décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, en dépit d'un casier judiciaire vierge, Jean Lindsay FLORIMOND a joué un rôle important dans ce trafic de stupéfiants international portant sur des quantités importantes de zamal; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il est marié et père de trois enfants; qu'il travaille en tant qu'agent d'entretien et perçoit un salaire de 522 euros; qu'il a été placé en détention provisoire le 3 mai 2018 et libéré sous contrôle judiciaire le 28 octobre 2019; que l'ampleur du trafic et le rôle de Jean Lindsay FLORIMOND imposent de prononcer une peine sévère à hauteur de 4 ans d'emprisonnement;

qu'il résulte de la situation pénale de Jean Lindsay FLORIMOND qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30 à 132-33 du code pénal;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier afin de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 2 ans afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

Qu'il sera enfin constaté que la carte nationale d'identité devra être restituée même si elle ne fait pas partie des scellés.

8/ Jean François LOUIS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la participation de Jean François LOUIS aux faits reprochés est établie par les écoutes téléphoniques, perquisition et il est par ailleurs mis en cause par Wanito FLEURICOURT et Laurent MARIAYE, notamment; que son rôle était celui d'intermédiaire, accompagnant par ailleurs Laurent MARIAYE pour l'achat de zamal auprès de producteurs; qu'il avait lui-même son propre trafic; qu'il a participé aux exportations de zamal; que les quantités exportées sont importantes (il a confirmé 40 à 50 kg en avril 2018); que s'il a toujours contesté avoir organisé une exportation, il a pourtant été mis en cause à ce titre par deux autres prévenus; qu'ainsi, les faits reprochés à LOUIS Jean-François sous la prévention de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, la casier judiciaire de Jean François LOUIS ne porte trace que d'une seule mention, relative toutefois à un usage de produits stupéfiants (ordonnance pénale du 2 février 2009); qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il est consommateur depuis de nombreuses années de zamal; qu'il est marié et père de deux enfants; qu'il travaille en tant que peintre en CDI et perçoit une rémunération mensuelle moyenne de 1500 euros; qu'il a été placé en détention provisoire le 21 juin 2018 et libéré sous contrôle judiciaire le 2 décembre 2019; que son rôle dans ce trafic et l'ampleur de celui-ci, s'agissant d'un trafic international ayant porté sur plusieurs dizaines de kilogrammes de zamal envoyés à l'île Maurice imposent de la condamner à une peine sévère à hauteur de 3 ans d'emprisonnement;

qu'il résulte de la situation pénale de Jean François LOUIS qu'il est accessible au sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal; qu'en outre, il justifie d'un emploi stable; que par ailleurs, son addiction au zamal doit être prise en considération dans le prononcé de la peine;

Que les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier la nécessité d'un suivi judiciaire afin de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de 18 mois afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Que les éléments relevés en cours d'enquête, ainsi que les déclarations du prévenu nécessitent d'assortir ce sursis des obligations de travail et soins;

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet, à l'exception des scellés 2/L 3/L du PV 104/2018 qui seront restitués.

9/ Laurent MARIAYE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que Laurent MARIAYE est l'élément central de dossier; qu'il est celui qui est en lien avec tous les autres prévenus et a organisé durant plusieurs mois des exportations de zamal à destination de l'île Maurice; que les écoutes téléphoniques, déclarations des autres prévenus et saisies effectuées lors des perquisitions démontrent que son trafic était parfaitement organisé et maîtrisé d'un bout à l'autre de la chaîne; que les quantités de zamal sont importantes (pour rappel le total des saisies lors des perquisitions s'élève à 140,832 kg); que Laurent MARIAYE reconnaît l'intégralité des faits; qu'ainsi, les faits reprochés à MARIAYE Laurent Jean Philippe sous la prévention de EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en que ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction et de sa durée la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, en dépit d'une unique mention sur son casier judiciaire, il apparaît que Laurent MARIAYE était à la tête d'un important trafic de produits stupéfiants portant sur du zamal pendant plusieurs mois; que les quantités exportées sont importantes; qu'il doit en conséquence être lourdement sanctionné pour ses agissements; qu'il résulte des éléments de personnalité qu'il vit en concubinage, n'a pas d'enfants, est agent d'entretien et perçoit une rémunération mensuelle moyenne de 2300 euros; qu'il a été placé en détention provisoire le 3 mai 2018 puis libéré sous contrôle judiciaire le 28 octobre 2019; que le rapport de contrôle judiciaire est positif; que toutefois, l'ampleur du trafic et son rôle central imposent de prononcer à son encontre une peine de 5 ans d'emprisonnement;

qu'il résulte de la situation pénale de Laurent MARIAYE qu'il est accessible au sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal; Que la personnalité de l'intéressé, la situation familiale, sociale et professionnelle et en particulier la nécessité d'un suivi judiciaire après sa sortie de détention afin de prévenir le risque de réitération justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur d'un an afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Que les éléments relevés en cours d'enquête, ainsi que les déclarations du prévenu nécessitent d'assortir ce sursis des obligations de travail et de s'acquitter des sommes dues au Trésor Public;

Attendu qu'il résulte de l'article 465 du Code de procédure pénale que dans les cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu;

Attendu qu'il convient, en présence du prévenu et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum, et compte tenu des éléments de l'espèce et notamment du degré d'implication de l'intéressé dans un trafic de zamal international qu'il a lui même mis en place, de décerner mandat de dépôt à l'encontre de Laurent MARIAYE;

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

10/ Jérémy DECIDE

encontre, en application des dispositions des articles 123, 133 et 134, 465 du code de procédure pénale, en ce qu'il n'a jamais pu être entendu dans ce dossier ;

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

11/ Jean Hubert CELERINE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à CELERINE Jean Hubert sous la prévention de COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, COMPLICITÉ D'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, COMPLICITÉ DE DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et COMPLICITÉ DE TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation,

en ce que les investigations ont démontré que Jean Hubert CELERINE était celui qui orchestrait le trafic de stupéfiants depuis l'île Maurice en collaboration avec Laurent MARIAYE, ce que celui-ci a confirmé et ce qui est mis en évidence par les écoutes téléphoniques; qu'il n'a pu être interpellé;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction, de sa durée et des antécédents judiciaires de Jean Hubert CELERINE la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à DECIDE Jérémy Désiré alias NONO sous la prévention de COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION, COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT), faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation,

en ce que Jérémy DECIDE apparaît comme celui qui organisait les transports de stupéfiants; que résidant à l'île Maurice il n'a jamais pu être interpellé et fait l'objet d'un mandat d'arrêt; que son rôle est confirmé par les autres prévenus ayant été en lien avec lui;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

en ce que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction, de sa durée et des antécédents judiciaires de Jérémy DECIDE la nécessité de le condamner sévèrement.

qu'en conséquence, une peine sera prononcée à son encontre.

Que de plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, l'ampleur du trafic, le degré de participation de l'intéressé et la gravité des faits imposent de prononcer une peine de 7 ans d'emprisonnement;

Attendu qu'il convient, eu égard à la nature des faits, au quantum de la peine prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat d'arrêt à son

du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

qu'en l'espèce, l'ampleur du trafic, le degré de participation de l'intéressé et la gravité des faits imposent de prononcer une peine de 7 ans d'emprisonnement;

Attendu qu'il convient, eu égard à la nature des faits, au quantum de la peine prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat d'arrêt à son encontre, en application des dispositions des articles 123, 133 et 134, 465 du code de procédure pénale ;

Qu'il sera ordonné la confiscation des scelles, s'agissant de biens constituant le produit de l'infraction ou en étant l'objet;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ROUGET Loris, METANIRE Olivier, ADRAS Olivier, CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel, MARIAYE Laurent Jean Philippe, FLEURICOURT Wanito Jean Pascal, FLORIMOND Jean-Lindsay, LOUIS Jean-François et BATAILLE Olivier Jean,

contradictoirement à l'égard de CELERINE Jean Hubert, le présent jugement devant lui être signifié et DECIDE Jérémy Désiré alias NONO, le présent jugement devant lui être signifié,

Déclare ROUGET Loris coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne ROUGET Loris à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de SIX MOIS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et

132-10 du code pénal ;

Ordonne à l'encontre de ROUGET Loris la confiscation du produit de l'infraction scellés ;

Relaxe METANIRE Olivier pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) - 28594** - commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal **COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC - 7997** - commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Déclare METANIRE Olivier coupable de **TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS - 7990** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7991** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7992** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7993** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) - 28594** - commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal **COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC - 7997** - commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Pour les faits de **TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)** commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC** commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne METANIRE Olivier à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DIX-HUIT MOIS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles METANIRE Olivier est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

AVERTISSEMENT

Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Le tribunal rejette la demande en restitution des scellés.

Ordonne à l'encontre de METANIRE Olivier la confiscation du produit de l'infraction scellés ;

Déclare **ADRAS Olivier** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Condamne **ADRAS Olivier** à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles ADRAS Olivier est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

AVERTISSEMENT

Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de ADRAS Olivier la confiscation du produit de l'infraction scelles ;

Relaxe CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel pour les faits de **COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT) - 28594** - commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal **COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC - 7997** - commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Déclare CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel coupable de **TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS - 7990** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - 7991** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - 7992** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - 7993** - commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION **COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT) - 28594** - commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal **COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC - 7997** - commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Pour les faits de **TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de **COMPLICITÉ D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE (STUPEFIANT)** commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la

REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de COMPLICITÉ D'EXPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

AVERTISSEMENT

Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Ordonne à l'encontre de CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel la confiscation du produit de l'infraction scellés ;

Déclare MARIAYE Laurent Jean Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS commis

courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Condamne MARIAYE Laurent Jean Philippe à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 01 an assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que MARIAYE Laurent Jean Philippe doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que MARIAYE Laurent Jean Philippe est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Ordonne à l'encontre de MARIAYE Laurent Jean Philippe la confiscation du produit de l'infraction scelles ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de MARIAYE Laurent Jean Philippe ;

Déclare **FLEURICOURT Wanito Jean Pascal coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Condamne FLEURICOURT Wanito Jean Pascal à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 02 ans assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que FLEURICOURT Wanito Jean Pascal doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que FLEURICOURT Wanito Jean Pascal est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Ordonne à l'encontre de FLEURICOURT Wanito Jean Pascal la confiscation du produit de l'infraction scellés ;

Déclare FLORIMOND Jean-Lindsay coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Condamne FLORIMOND Jean-Lindsay à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné

l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Ordonne à l'encontre de FLORIMOND Jean-Lindsay la confiscation du produit de l'infraction scellés ;

Constate que la carte nationale d'identité devra être restituée même si elle ne fait pas partie des scellés.

Déclare **LOUIS Jean-François** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Condamne **LOUIS Jean-François** à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 18 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que **LOUIS Jean-François** doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre

compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que LOUIS Jean-François est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation.

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Ordonne la restitution des scellés 2/L 3/L du PV 104/2018

Déclare **BATAILLE Olivier Jean** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC** commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le Département de la Réunion

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)** commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le Département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS** commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION

Pour les faits de **DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION

Pour les faits de **OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION

Pour les faits de **ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant octobre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 à sur le département de la REUNION

Condamne **BATAILLE Olivier Jean** à un emprisonnement délictuel de **DIX-HUIT**

MOIS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de SIX MOIS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

Dit que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles BATAILLE Olivier Jean est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

AVERTISSEMENT

Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de BATAILLE Olivier Jean la confiscation du produit de l'infraction scelles ;

Déclare **CELERINE Jean Hubert, alias Franklin** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **COMPLICITE DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **COMPLICITE DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **COMPLICITE D'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de **COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC** commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à

STE ROSE et sur le département de la REUNION
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne CELERINE Jean Hubert, alias Franklin à un emprisonnement délictuel de SEPT ANS ;

Ordonne à l'encontre de CELERINE Jean Hubert, alias Franklin la confiscation du produit de l'infraction scelles ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de CELERINE Jean Hubert, alias Franklin ;

Déclare **DECIDE Jérémy Désiré alias NONO** coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de COMPLICITE D'EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

Pour les faits de COMPLICITE D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC commis courant janvier 2017 et jusqu'au 30 avril 2018 à STE ROSE et sur le département de la REUNION

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne DECIDE Jérémy Désiré alias NONO à un emprisonnement délictuel de SEPT ANS ;

Ordonne à l'encontre de DECIDE Jérémy Désiré alias NONO la confiscation du produit de l'infraction scellés ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de DECIDE Jérémy Désiré alias NONO ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- ADRAS Olivier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- ROUGET Loris ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- MARIAYE Laurent Jean Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une

diminution de 20% de la somme à payer.

- CALIMOUTOU-ONIEN Jean Daniel ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- METANIRE Olivier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- FLEURICOURT Wanito Jean Pascal ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- BATAILLE Olivier Jean ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- LOUIS Jean-François ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- FLORIMOND Jean-Lindsay ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont sont redevables chacun :

- DECIDE Jérémy Désiré alias NONO ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

- CELERINE Jean Hubert ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Page 61 / 61

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



